



Rédactrice : Béatrice Dingli  
Destinataires : Élus- OPA - OF  
Date : février 2021

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de VIVEA (hors congé formation), trois conditions sont nécessaires :

## 1. Être ressortissant de VIVEA

Sont ressortissants de VIVEA les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole non-salariés, les aides familiaux et les conjoints collaborateurs (quel que soit le régime juridique de la vie commune : mariage, pacte civil de solidarité ou concubinage) et les cotisants de solidarité qui relèvent du régime agricole, des secteurs suivants :

- ▶ Exploitations et entreprises agricoles (cultures, élevage, dressage, entraînement, activités touristiques implantées sur ces exploitations) ;
- ▶ Entreprises de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociant en bois) ;
- ▶ Entreprises de travaux agricoles (y compris création, restauration et entretiens de parcs et jardins, c'est-à-dire les entreprises du paysage) ;
- ▶ Entreprises du secteur du cheval. En effet, la loi de finances 2004 et la loi sur les territoires ruraux rattachent les professionnels du cheval (sauf ceux du spectacle et les loueurs d'équidés sans entretien ni préparation) au secteur agricole. Les non-salariés de ces entreprises sont donc ressortissants de VIVEA.

Depuis la loi du 17 décembre 2008, le conjoint du chef d'exploitation participant aux travaux ou exerçant une activité régulière sur l'exploitation doit opter pour l'un des « statuts » suivants : collaborateur du chef d'exploitation, salarié ou chef d'exploitation (Article L732-34 et L.321-5 du code rural).

Les conjoints ayant opté pour le statut de « collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » ou celui de « chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » sont ressortissants de VIVEA.

De plus, depuis la loi sur la formation tout au long de la vie du 24 novembre 2009, VIVEA peut prendre en charge les formations des créateurs et repreneurs d'entreprise si ces personnes ne bénéficient pas de financement par un autre organisme de financement de la formation professionnelle continue (OPCO ou Conseil régional) ou de demandeurs d'emploi.

Les personnes en démarche d'installation devront présenter une attestation d'éligibilité au financement de VIVEA qui, après élaboration de leur plan de professionnalisation personnalisé, pourra leur être fournie par le Centre d'Élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) de leur département.



## 2. Être à jour de sa contribution formation

Les ressortissants de VIVEA ne peuvent bénéficier du droit à la formation professionnelle continue que s'ils sont à jour du paiement de leur contribution.

Les personnes ayant des échéanciers de paiement avec les MSA sont considérées comme à jour et donc finançable dès la mise en place de ceux-ci.

N.B. : Le paiement de la contribution se réalisant soit mensuellement soit de janvier à décembre de l'année N, la vérification de la situation porte toujours sur l'année N-1. (Ex : de janvier N à décembre N ; VIVEA vérifie que la personne est à jour de sa cotisation sur l'année N-1)

## 3. Être en activité

Le financement de la formation des non-salariés du secteur agricole est encadré par les dispositions générales de la Formation professionnelle continue destinée aux adultes et aux jeunes engagés dans la vie active.

Par conséquent, hormis pour le dispositif congé formation, les ressortissants VIVEA perdent tout droit au financement de la formation professionnelle continue dès lors qu'ils ne sont plus ressortissants de la MSA en tant que chef d'entreprise, conjoint collaborateur, aide familial et cotisant de solidarité.

N.B : Pour vérifier l'ensemble de ces 3 conditions, VIVEA se base sur les informations qui lui sont transmises par la MSA.

### Modalités de contrôle concernant l'éligibilité

La Caisse centrale de la MSA transmet à VIVEA le fichier contributeurs mis à jour par ses caisses régionales et par les CGSS des DOM permettant de connaître la situation de paiement des contributions mensuellement.

Il est donc entendu que seuls les contributeurs à jour de leur paiement de cotisations (année N-1) pourront voir leurs formations prises en charge.

L'actualisation informatique régulière des données MSA et des CGSS pour les DOM permettent à VIVEA de prendre en charge les formations et d'améliorer le service rendu aux contributeurs.

D'autre part, à tout moment, un contributeur à jour de sa cotisation VIVEA peut télécharger une attestation sécurisée « de régularité de situation au regard du fonds d'assurance formation VIVEA » en allant sur son compte internet MSA.



## Que faire si un contributeur apparaît « non finançable » ou « non financé » sur l'extranet de VIVEA ?

Si un stagiaire apparaît « non finançable » parce qu'il n'est pas à jour de sa contribution VIVEA, il doit régulariser sa situation de l'année N-1 auprès de la MSA avant la mise à jour du fichier mensuel suivant.

### Cas 1 : formation collective

S'il est inscrit à une formation collective, une régularisation est possible après la formation. Il régularise sa situation auprès de la MSA et lors de l'import du nouveau fichier MSA, son financement sera effectif. Une nouvelle facture sera automatiquement émise.

Le stagiaire peut également remettre une attestation sécurisée « de régularité de situation au regard du fonds d'assurance formation VIVEA » à l'organisme de formation. L'organisme de formation inscrit alors le stagiaire sur l'action de formation concernée et le rend finançable en sélectionnant un motif exceptionnel dans le menu déroulant.

À partir de l'émission de la facture, l'organisme de formation aura un délai de 5 mois pour adresser l'attestation de régularité à VIVEA. Si l'attestation est conforme, une nouvelle facture sera émise.



*Il est recommandé d'adresser si possible ces attestations avec le dossier de réalisation de la formation.*

*Sans inscription du stagiaire sur le dossier de formation concerné, VIVEA ne pourra rendre finançable le stagiaire, ni le créer. L'attestation reste alors non traitée car souvent VIVEA n'a pas la référence de l'organisme de formation ni le numéro du dossier.*

### Cas 2 : formation individuelle

Si un contributeur VIVEA souhaite être financé dans le cadre d'une formation individuelle, il lui appartient de régulariser sa situation avant le démarrage de la formation. Il pourra alors, dans les cas urgents, transmettre à son organisme de formation une attestation sécurisée « de régularité de situation au regard du fonds d'assurance formation VIVEA » afin que ce dernier puisse faire le nécessaire pour déposer sa demande de financement.



*L'organisme de formation doit en premier lieu créer la demande de financement sur l'extranet, inscrire le stagiaire sur le dossier de formation, adresser l'attestation de financement à VIVEA et attendre qu'elle soit validée par VIVEA pour pouvoir transmettre la demande de financement via l'extranet.*

*Sans inscription du stagiaire sur un dossier, VIVEA ne pourra le rendre finançable, ni le créer. L'attestation reste alors non traitée car souvent VIVEA n'a pas la référence de l'organisme de formation ni le numéro du dossier.*



### Si un stagiaire apparait « non finançable » parce qu'il est en parcours d'installation

L'organisme de formation inscrit alors le stagiaire sur l'action de formation concernée et le rend finançable en sélectionnant le motif « en cours d'installation » dans le menu déroulant.

À partir de l'émission de la facture, l'organisme de formation aura un délai de 5 mois pour adresser les pièces justificatives à VIVEA :

- ▶ L'original de l'attestation des conditions d'éligibilité au financement de VIVEA délivré par un CEPPP signé et tamponné,
- ▶ L'original du formulaire « Engagement du créateur ou repreneur d'exploitation agricole » signé,
- ▶ La copie du PPP signée des 2 conseillers et du créateur ou repreneur d'exploitation agricole,
- ▶ La copie d'écran du Compte Personnel de Formation du créateur ou repreneur d'exploitation agricole mentionnant le nom du propriétaire du compte.



*Il est demandé d'adresser l'ensemble de ces pièces justificatives en une seule fois avec le dossier de réalisation de la formation. Sans inscription du stagiaire sur le dossier de formation concerné, VIVEA ne pourra le rendre finançable, ni le créer.*